

**DECRET N° 2007-620 DU 31 DECEMBRE 2007**

Portant régime des Armes Artisanales à feu  
en République du Bénin.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2007-540 du 02 novembre 2007 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2007-494 du 02 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu** le décret n° 2007-465 du 16 octobre 2007 portant organisation, attributions et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;
- Vu** le décret n° 2000-106 du 09 mars 2000 portant création de la Commission Nationale de Lutte Contre la Prolifération des Armes Légères ;
- Sur** proposition du Ministre d'Etat Chargé de la Défense Nationale ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 14 novembre 2007 ;

**D E C R E T E :**

**CHAPITRE I : Dispositions préliminaires**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les armes à feu artisanales sont les armes fabriquées dans des conditions qui ne respectent pas celles requises dans les manufactures.

**Article 2** : La fabrication, la vente et la détention des armes artisanales sont réglementées par les dispositions du présent décret.

## **CHAPITRE II : De la fabrication et de la vente**

**Article 3 :** La fabrication et la vente des armes artisanales sont soumises à une demande écrite préalable adressée au Ministre chargé de la Sécurité. La demande comporte les mentions suivantes :

- Nom et prénoms du fabricant et/ou du vendeur ;
- Date et lieu de naissance ;
- Profession ;
- Lieu d'exercice de la profession ;
- Mode d'exercice de la profession (entreprise individuelle ou société) ;
- le numéro d'inscription au registre de commerce s'il y a lieu ;

Cette demande est accompagnée des pièces suivantes :

- un (01) extrait d'acte de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu ;
- un (01) extrait du casier judiciaire ;
- une (01) attestation de position militaire s'il y a lieu ;
- une (01) attestation de résidence ;
- un (01) certificat de nationalité ;
- quatre (04) photos d'identité ;
- une (01) photocopie légalisée d'une pièce d'identité ou/et copie certifiée conforme de la carte de séjour pour les étrangers séjournant temporairement en république du Bénin ;
- un (01) certificat de visite et de contre visite ;
- un (01) récépissé de frais de constitution de dossier dont le montant sera fixé par le Ministre chargé de la Sécurité.

**Article 4 :** la demande visée à l'article 3 est déposée à la Mairie de la Commune ou à la Circonscription administrative du lieu d'exercice de la profession pour être transmise par voie hiérarchique au Ministre chargé de la Sécurité.

L'autorité qui la reçoit en délivre récépissé et l'enregistre sans délai. Elle la transmet au Préfet qui émet à son tour un avis avant de la transmettre au Ministre en charge de la Sécurité.

Cette autorité gouvernementale délivré au postulant une autorisation de fabrication et/ou de vente d'armes feu et une carte professionnelle de fabrication et/ou de vendeur après avis de la Commission Nationale de Lutte Contre la Prolifération des Armes Légères. En tout état de cause, cet avis ne peut excéder un délai de deux (02) mois.

**Article 5 :** L'autorisation et la carte professionnelle de fabrication et/ou de vendeur d'arme artisanale ne sont délivrées qu'au requérant ayant été préalablement recensé par une structure de l'Etat et ayant suivi une formation sur le marquage et la tenue d'un registre des armes.



**Article 6 :** Le Préfet instruit la Brigade de Gendarmerie ou le Commissariat de Police territorialement compétent de procéder à une enquête de moralité sur le requérant. Le procès verbal d'enquête de moralité doit être établi dans un délai de trois (03) mois maximum.

**Article 7 :** Le Ministre chargé de la Sécurité peut suspendre ou retirer une autorisation à un fabricant et/ou vendeur sur rapport du Préfet.

**Article 8 :** tout fabricant et/ou vendeur d'armes artisanales titulaire de l'autorisation de fabrication et/ou de vente doit tenir au jour le jour, un registre côté et paraphé à chaque page par les soins du Chef de la Circonscription Administrative. Sur ce registre sont inscrits le nombre d'armes fabriquées et/ou vendues. Le marquage ainsi que le nom, prénoms et adresse des acquéreurs. Tout fabricant et/ou vendeur d'armes doit appartenir à l'association des fabricants et/ou vendeurs d'armes artisanales à feu de son département.

**Article 9 :** Le marquage de l'arme comprend :

- le pays ;
- le département ;
- le numéro d'enregistrement du fabricant au sein de l'Association Départementale des fabricants ;
- le nom du fabricant ;
- le type d'arme ;
- le numéro de série ;
- l'année de fabrication.

Une fiche technique de marquage des armes est jointe en annexe.

### **CHAPITRE III : La détention**

**Article 10 :** Nul ne peut être détenteur d'une arme artisanale s'il n'est pas titulaire d'un permis délivré par le Ministre chargé de la Sécurité

**Article 11 :** Le permis de détention d'arme artisanale est personnel et unique pour une arme artisanale donnée.

**Article 12 :** Les permis peuvent être retirés par le Ministre chargé de la Sécurité sur rapport du Préfet du lieu de résidence du détenteur.

**Article 13 :** Le Ministre chargé de la Sécurité peut prononcer la suspension provisoire d'un permis de détention sur rapport du Préfet du lieu de résidence du détenteur.

**Article 14 :** Le permis de détention est nul de plein droit si le titulaire cesse de remplir les conditions de validités requises.

## **CHAPITRE IV : Des conditions d'obtention du permis de détention.**

**Article 15** : Toute personne désireuse de détenir une arme artisanale doit adresser au Ministre chargé de la Sécurité par le truchement des Maires et Préfets, l'une des demandes d'autorisation ci-après :

- demande d'autorisation de détention ;
- demande d'autorisation de cession ;
- demande d'autorisation de détention à titre d'héritage ;
- demande d'autorisation de détention à titre de donation.

La demande est accompagnée des pièces suivantes :

- un (01) extrait d'acte de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu ;
- un (01) extrait de casier judiciaire ;
- une (01) attestation de position militaire s'il y a lieu ;
- une (01) attestation de résidence ;
- un (01) certificat de nationalité ;
- quatre (04) photos d'identité ;
- une (01) photocopie légalisée d'une pièce d'identité ou copie certifiée conforme de la carte de séjour pour les étrangers séjournant temporairement en République du Bénin ;
- un (01) certificat de visite et de contre visite ;
- un (01) récépissé de versement des frais constitution de dossier dont le montant sera fixé par Arrêté du Ministre chargé de la Sécurité.

**Article 16** : Les demandes visées à l'article 15 sont établies sur papier libre. Elles mentionnent les noms et prénoms, le domicile, la profession, la qualité et l'adresse du requérant.

**Article 17** : Les Préfet du Département de résidence du requérant instruit la Brigade de Gendarmerie ou le Commissariat de Police territorialement compétent de procéder à une enquête de moralité sur le requérant avant de transmettre le dossier.

**Article 18** : Le procès verbal d'enquête de moralité doit être établi dans un délai de trois (03) mois au maximum.

**Article 19** : A la notification du retrait du permis de détention, le détenteur de l'arme remet celle-ci ainsi que les munitions au chef de la Circonscription Administrative contre décharge. L'arme et les munitions sont entreposées dans le ratelier de la Brigade de Gendarmerie ou du Commissariat de Police territorialement compétent ou elles sont entretenues par l'administration.

**Article 20** : L'arme et les munitions ne peuvent sortir du magasin que pour être rendues à leur propriétaires si ce dernier a obtenu un permis de



détention ou pour être remises en vertu d'une cession régulière à un nouveau détenteur dûment autorisé.

Si après une période d'une année à compter de la date de décision ayant prononcé le retrait, le propriétaire n'a pas obtenu un nouveau permis de détention ou ne l'a pas cédée à un nouveau détenteur autorisé, l'arme sera transmise à la Commission Nationale de Lutte Contre la prolifération des Armes légères ou à défaut au Chef d'Etat-major Général pour être détruite.

**Article 21** : En cas de décès du titulaire d'un permis de détention, l'arme est transférée à son héritier s'il remplit les conditions exigées pour obtenir ledit permis de détention ; dans le cas contraire, elle est déposée au magasin administratif des forces de sécurité et de défense en vue d'un transfert au bénéfice de l'héritier.

**Article 22** : Nul ne peut céder à titre onéreux ou gratuit ou étranger l'arme à feu artisanale dont il est détenteur sans autorisation spéciale du Ministre chargé de la Sécurité.

Les cessions entre ressortissants de deux Circonscriptions administratives différentes ne peuvent avoir lieu qu'après avis motivé et favorable des deux Chefs de circonscription Administrative adressé au Ministre chargé de la Sécurité.

**Article 23** : les permis de détention d'arme artisanale ont une validité de trois (03) ans.

## **CHAPITRE V : Des dispositions pénales, transitoire et finales.**

**Article 24** : la fabrication, la vente, la détention, le stockage, le port et le transport illégaux ou le trafic des armes à feu artisanales sont qualifiés de délit. L'auteur est passible d'un emprisonnement de six (06) mois à cinq (05) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à deux millions (2.000.000) de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

La tentative est punissable. Pour les étrangers, les juridictions prononcent l'interdiction de séjour pour une période de cinq (05) ans au moins.

**Article 25** : Toute condamnation prononcée entraîne la confiscation des armes objets de l'infraction.

**Article 26** : Dès la parution du présent décret, les fabricants et les détenteurs illégaux d'armes à feu artisanales bénéficient d'un délai à fixer par Arrêté du Ministre chargé de la Sécurité pour se conformer à ses prescriptions.

**Article 27** : Le présent décret sera publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 31 décembre 2007

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



**Dr Boni Y A Y I**

Le Ministre d'Etat Chargé de la  
Défense Nationale,



**Issifou KOGUI N'DOURO**

Le Ministre de l'Intérieur et  
et de la Sécurité Publique,



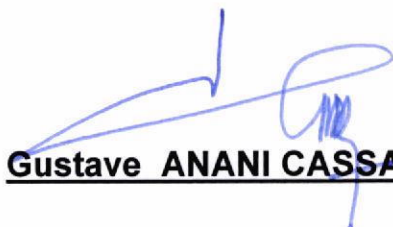
**Félix Tissoù HESSOU**

Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,



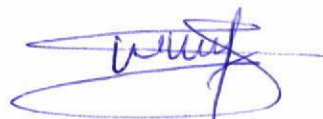
**Soulé Mana LAWANI**

Le Garde des Sceaux, Ministre  
de la Justice, de la Législation  
et des Droits de l'Homme,



**Gustave ANANI CASSA**

Le Ministre de l'Environnement et  
de la Protection de la Nature,



**Juliette BIAO KOUDENOUK'PO**

**Ampliatioms** : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 4 MECDN 4 MEF 4 MISP 4 GS/MJLDH 4 MEPN 4 AUTRES MINISTERES 21 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC3 GCONB-DGCST-INSAE-IGE-ONACVG 5 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR FDSP 02 JO 1.